

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°2024-43P**

**Objet : Délimitation du Domaine Public au droit du terrain cadastré AZ n°82 et 83**

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3111-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7 et R.116-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

**Vu** la demande formulée le 17/12/2024 par le cabinet de géomètres-experts ROUSSEAU & SCHORGEN, concernant une demande d'arrêté d'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées AZ n°82 et 83, située au 1T rue du Buisson à Monts (37260) ;

**Considérant** la nécessité de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique, des parcelles cadastrées AZ n°82 et 83 ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 - Alignement**

La délimitation du domaine public, au droit de la propriété du bénéficiaire cadastrée AZ n°82 et 83, située au 1T rue du Buisson à Monts (37260), est définie conformément au plan de reconnaissance de limites, d'alignement et de division (dossier n°24154s) annexé au présent arrêté, par la ligne matérialisant la limite de fait du domaine public.

#### **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable à compter du jour de sa délivrance et tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 5 - Recours**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 - Diffusion pour attribution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- Le bénéficiaire
- Le cabinet Géomètres-Experts ROUSSEAU & SCHORGEN

Annexe : Plan de reconnaissance de limites, d'alignement et de division, dossier n°24154s du 17/12/2024 du cabinet ROUSSEAU & SCHORGEN, géomètres-experts à Montbazou.

A Monts,

